

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN EXPERTS COMPTABLES

IDCC 787

FORMULE 1 (PRESCR R1-1)

Cadres ⁽¹⁾

Garanties en vigueur au 01/01/2024

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB + TC
GARANTIE DECES	
Option 1 : Capital décès	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé	250 %
Marié, pacsé sans enfant à charge	350 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé avec un enfant à charge	450 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	100 %
Option 2 : Capital décès + Rente éducation	
- Capital décès : célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé	250 %
Majoration par enfant à charge	10 %
- Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire	16 %
- Majoration aux orphelins de père et de mère	8 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé	250 %
Marié, pacsé sans enfant à charge	350 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé avec enfant à charge	450 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	100 %
Capital supplémentaire en cas d'accident d'avion	200 %
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet) Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à l'option 1. Exemple : marié, 2 enfants à charge	550 %
Prédéces du conjoint d'un assuré en activité	20 %
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Capital anticipé En cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, versement anticipé du capital décès prévu par l'option 1. Exemple : marié sans enfant	350 %

APICIL PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568
69501 LYON CEDEX 03
www.apicil.com

GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE

Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En % du salaire brut
- au 31 ^e jour d'arrêt de travail dans tous les autres cas	90 %
- au 4 ^e jour d'arrêt de travail si accident ou hospitalisation de plus de 3 jours	90 %
Invalidité 2^e et 3^e catégories	90 %
Invalidité 1^{re} catégorie	67,5 %
Accident du travail ou maladie professionnelle	
- Rente total – le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 66 %	90 %
- Rente partielle – le taux d'incapacité est compris entre 20 % et 66 %	67,5 %

⁽¹⁾ Tel que défini dans l'accord de branche mais sans condition d'ancienneté

Abréviations : **TA** : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS
TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PMSS
TC : fraction de salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le PMSS
PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN EXPERTS COMPTABLES

IDCC 787

FORMULE 2 (PRESCR R1B-1)

Cadres ⁽¹⁾

Garanties en vigueur au 01/01/2024

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB + TC
GARANTIE DECES	
Option 1 : Capital décès	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé	250 %
Marié, pacsé sans enfant à charge	350 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé avec un enfant à charge	450 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	100 %
Option 2 : Capital décès + Rente éducation	
- Capital décès : célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé Majoration par enfant à charge	250 % 10 %
- Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire	16 %
- Majoration aux orphelins de père et de mère	8 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé	250 %
Marié, pacsé sans enfant à charge	350 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé avec enfant à charge	450 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	100 %
Capital supplémentaire en cas d'accident d'avion	200 %
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet) Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à l'option 1. Exemple : marié, 2 enfants à charge	550 %
Prédéces du conjoint d'un assuré en activité	20 %
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Capital anticipé En cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, versement anticipé du capital décès prévu par l'option 1. Exemple : marié sans enfant	350 %

GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE

Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En % du salaire brut
- au 31 ^e jour d'arrêt de travail dans tous les autres cas	100 %
- au 4 ^e jour d'arrêt de travail si accident ou hospitalisation de plus de 3 jours	100 %
Invalidité 2^e et 3^e catégories	100 %
Invalidité 1^{re} catégorie	75 %
Accident du travail ou maladie professionnelle	
- Rente total – le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 66 %	100 %
- Rente partielle – le taux d'incapacité est compris entre 20 % et 66 %	75 %

(1) Tels que définis dans l'accord de branche mais sans condition d'ancienneté

Abréviations : **TA** : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS
TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 2 fois le PMSS
TC : fraction de salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le PMSS
PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN EXPERTS COMPTABLES

IDCC 787

FORMULE 3 (PRESCR R2-1)

Cadres ⁽¹⁾

Garanties en vigueur depuis 01/01/2024

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB + TC
GARANTIE DECES	
Option 1 : Capital décès	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé	310 %
Marié, pacsé sans enfant à charge	420 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé avec un enfant à charge	520 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	100 %
Option 2 : Capital décès + Rente éducation	
- Capital décès : célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé	340 %
Majoration par enfant à charge	30 %
- Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire	16 %
- Majoration aux orphelins de père et de mère	8 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé	310 %
Marié, pacsé sans enfant à charge	420 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé avec enfant à charge	520 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	100 %
Capital supplémentaire en cas d'accident d'avion	200 %
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet) Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à l'option 1. Exemple : marié, 2 enfants à charge	620 %
Prédécès du conjoint d'un assuré en activité	20 %
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Capital anticipé En cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, versement anticipé du capital décès prévu par l'option 1. Exemple : marié sans enfant	420 %

APICIL PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568
69501 LYON CEDEX 03
www.apicil.com

GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE

Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En % du salaire brut
- au 31 ^e jour d'arrêt de travail dans tous les autres cas	100 %
- au 4 ^e jour d'arrêt de travail si accident ou hospitalisation de plus de 3 jours	100 %
Invalidité 2^e et 3^e catégories	100 %
Invalidité 1^{re} catégorie	75 %
Accident du travail ou maladie professionnelle	
- Rente total – le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 66 %	100 %
- Rente partielle – le taux d'incapacité est compris entre 20 % et 66 %	75 %

(1) Tels que définis dans l'accord de branche mais sans condition d'ancienneté

Abréviations : **TA** : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS
TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 2 fois le PMSS
TC : fraction de salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le PMSS
PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN EXPERTS COMPTABLES

IDCC 0787

REGIME EXPERT 70 (DI COMPTA-1)

Non-Cadres ⁽¹⁾

Garanties en vigueur depuis 01/01/2024

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB
GARANTIE DECES	
Capital décès toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, pacsé sans enfant à charge	50 %
Majoration par enfant à charge	8,33 %
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE	
Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En % du salaire brut TA + TB
- au 31 ^e jour d'arrêt de travail	80 %
Invalidité 2^e et 3^e catégories	80 %
Invalidité 1^{re} catégorie	60 %
Sous déduction de la prestation Sécurité sociale invalidité 2 ^e catégorie (montant reconstitué)	
Accident du travail ou maladie professionnelle	
- Rente totale – le taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 50 %	80 %
- Rente partielle – le taux d'incapacité permanente compris entre 20 % et 50 %	60 %

⁽¹⁾ Tels que définis dans l'accord de branche mais sans condition d'ancienneté

Abréviations : **TA** : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS
TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PMSS
PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN EXPERTS COMPTABLES

IDCC 0787

REGIME EXPERT 80 (DI COMPTA-8)

Non Cadres ⁽¹⁾

(Garanties en vigueur au 01/01/2024)

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB
GARANTIE DECES	
Capital décès toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, pacsé sans enfant à charge	50 %
Majoration par enfant à charge	8,33 %
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE	
Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En % du salaire brut TA + TB
- au 4 ^e jour d'arrêt de travail	80 %
Invalidité 2^e et 3^e catégories	80 %
Invalidité 1^{re} catégorie	60 %
Sous déduction de la prestation Sécurité sociale invalidité 2 ^e catégorie (montant reconstitué)	
Accident du travail ou maladie professionnelle	
- Rente totale – le taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 50 %	80 %
- Rente partielle – le taux d'incapacité permanente compris entre 20 % et 50 %	60 %

⁽¹⁾ Tels que définis dans l'accord de branche mais sans condition d'ancienneté

Abréviations : **TA** : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS
TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PMSS
PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

(Garanties en vigueur au 01/01/2024)

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB
GARANTIE DECES	
Option 1 : Capital décès toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant à charge	90 %
Marié, pacsé, sans enfant à charge	120 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, pacsé avec un enfant à charge	155 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	35 %
Option 2 : Capital décès + Rente éducation	
Capital décès toutes causes :	
Tout assuré	80 %
Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire :	
7 %	
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement sans enfant à charge	90 %
Marié, pacsé sans enfant à charge	120 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé avec un enfant à charge	155 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	35 %
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE	
Incapacité temporaire totale de travail	
Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En % du salaire brut TA + TB	
- au 31 ^e jour d'arrêt de travail	80 %
Invalidité 2^e et 3^e catégories	
80 %	
Invalidité 1^{re} catégorie	
60 %	
Sous déduction de la prestation Sécurité sociale invalidité 2 ^e catégorie (montant reconstitué)	
Accident du travail ou maladie professionnelle	
- Rente totale – le taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 50 %	80 %
- Rente partielle – le taux d'incapacité permanente compris entre 20 % et 50 %	60 %

⁽¹⁾ Tels que définis dans l'accord de branche mais sans condition d'ancienneté

Abréviations : **TA** : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS
TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PMSS
PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

Vos garanties



Régime complémentaire prévoyance

CCN EXPERTS COMPTABLES IDCC 787

REGIME EXPERT 103 (DI COMPTA-9)

Non-Cadres ⁽¹⁾

(Garanties en vigueur au 01/01/2024)

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB
GARANTIE DECES	
Option 1 : Capital décès toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant à charge	90 %
Marié, pacsé, sans enfant à charge	120 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, pacsé avec un enfant à charge	155 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	35 %
Option 2 : Capital décès + Rente éducation	
Capital décès toutes causes :	
Tout assuré	80 %
Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire :	7 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement sans enfant à charge	90 %
Marié, pacsé sans enfant à charge	120 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé avec un enfant à charge	155 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	35 %
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE	
Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En % du salaire brut TA + TB
- au 4 ^e jour d'arrêt de travail	80 %
Invalidité 2^e et 3^e catégories	80 %
Invalidité 1^{re} catégorie	60 %
Sous déduction de la prestation Sécurité sociale invalidité 2 ^e catégorie (montant reconstitué)	
Accident du travail ou maladie professionnelle	
- Rente totale – le taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 50 %	80 %
- Rente partielle – le taux d'incapacité permanente compris entre 20 % et 50 %	60 %

⁽¹⁾ Tels que définis dans l'accord de branche mais sans condition d'ancienneté

Abréviations : **TA** : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS
TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PMSS
PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale

APICIL PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568
69501 LYON CEDEX 03
www.apicil.com

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance

CCN EXPERTS COMPTABLES IDCC 787



REGIME EXPERT 150 (DI COMPTA-6)

Non-Cadres ⁽¹⁾

Garanties en vigueur au 01/01/2024

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB
GARANTIE DECES	
Option 1 : Capital décès toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant à charge	160 %
Marié, pacsé, sans enfant à charge	240 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, pacsé avec un enfant à charge	300 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	60 %
Option 2 : Capital décès + Rente éducation	
Capital décès toutes causes :	
Tout assuré	160 %
Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire :	14 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement sans enfant à charge	160 %
Marié, pacsé sans enfant à charge	240 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, pacsé avec un enfant à charge	300 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	60 %
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE	
Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En % du salaire brut TA + TB
- au 31 ^e jour d'arrêt de travail	80 %
Invalidité 2^e et 3^e catégories	80 %
Invalidité 1^e catégorie	60 %
Sous déduction de la prestation Sécurité sociale invalidité 2 ^e catégorie (montant reconstitué)	
Accident du travail ou maladie professionnelle	
- Rente totale – le taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 50 %	80 %
- Rente partielle – le taux d'incapacité permanente compris entre 20 % et 50 %	60 %

⁽¹⁾ Tels que définis dans l'accord de branche mais sans condition d'ancienneté

Abréviations : **TA** : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS
TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PMSS
PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

APICIL PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568
69501 LYON CEDEX 03
www.apicil.com